

**ARRÊTÉ**  
portant classement d'une nécropole  
parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture,  
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 3 octobre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 24 juin 1986 ;

VU l'accord de la commune de Pont-à-Mousson, propriétaire, en date du 15 juin 1984 ;

Considérant l'intérêt archéologique de la nécropole tumulaire du Bois de la Fourasse, se situant à la transition des périodes du Bronze final et du Hallstatt ancien.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Est classée parmi les monuments historiques, la nécropole tumulaire, située au lieu-dit le Bois de Fourasse, parcelle 197 section D du cadastre de la commune de Lesmenils.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Meurthe et Moselle, au Maire de Lesmenils et à la commune de Pont-à-Mousson, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 AOUT 1986  
Le Sous-Directeur  
de l'Archéologie

  
Christophe VALLET